

REGLEMENT d'aides directes aux activités commerciales et artisanales Pour les PME et TPE du territoire

(Validé au conseil communautaire du 22 juin 2017)

Contexte

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale impacte directement la compétence développement économique du Département de la Meuse en supprimant la compétence générale. La loi renforce le rôle de la Région en matière de développement économique.

Le Conseil Départemental ne peut plus intervenir sur les dossiers d'aide à l'immobilier en faveur des entreprises artisanales et commerciales.

La Région doit disposer d'un SRDEII – schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation – et d'une convention avec les EPCI souhaitant développer une action d'aide aux entreprises.

La Communauté d'Agglomération a décidé de se substituer au département pour accompagner les projets des PME et TPE du territoire, via un règlement d'intervention.

Le versement de la subvention doit inciter les entreprises à s'installer sur le territoire ou à développer une activité existante lorsqu'elles réalisent :

- 1^{er} axe : Des travaux,
- 2^{ème} axe : Des acquisitions de matériel et d'équipement.

Principes Généraux

Article 1 - Entreprises bénéficiaires

Sont concernées :

- PME au sens communautaire ayant un CA < à **1 000 000 € HT**, dont l'activité ne fait pas l'objet d'exclusions communautaires
- Entreprises commerciales et artisanales, dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés, ayant un projet d'implantation ou de développement sur le territoire de la CA et immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés de Bar-le-Duc et/ou au Répertoire des Métiers et de l'Artisanat de la Meuse.

L'entreprise bénéficiaire justifiera être assujettie à la taxe pour frais de Chambre de Métiers et/ou à la taxe pour frais de Chambre de Commerce et d'Industrie et qu'elle est à jour de ses obligations sociales et fiscales.

L'activité créée ou développée doit être obligatoirement liée à un local commercial ou artisanal.

Sont exclus :

- Les entreprises ayant bénéficié d'une aide à l'investissement de la Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse au cours des 5 dernières années.
- Les cabinets d'assurances, les mutuelles, les banques, les associations, les professions libérales, les établissements d'hôtellerie et restauration, les agences immobilières.

Article 2 – Composition des dossiers

Les demandes d'aide doivent être préalables à l'investissement. Le dossier complet de demande sera adressé au plus tard dans les **6 mois de la demande préalable**. Il comprend une déclaration des autres aides « de minimis » reçues au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice fiscal en cours et de celles qui seraient sollicitées par ailleurs pour le même projet.

- Un formulaire de demande qui reprend l'identité de l'entreprise, les effectifs, la description du projet, le coût total du projet, le calendrier prévisionnel, et l'obligation et attestation du porteur du projet,
- Une note explicative précisant l'objet de l'opération, sa durée, son coût prévisionnel HT,
- Une lettre d'intention du chef d'entreprise actant le projet d'investissement et sollicitant la subvention,
- Devis,
- Attestation K-bis ou déclaration URSSAF,
- Compte de résultat prévisionnel,
- RIB de l'entreprise.

En fonction de la nature du projet, des pièces complémentaires pourront être demandées pour l'instruction du dossier.

La demande d'investissement doit être faite uniquement par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse.

Article 3 – Décision d'attribution

L'attribution de l'aide à l'investissement fait systématiquement l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire prise sur proposition du bureau communautaire ou de la commission ad hoc économique.

Article 4 - Durée de validité de la décision

Les dépenses doivent être justifiées au plus tard, le 31 décembre de l'année qui suit l'attribution de la subvention.

A défaut de réalisation de l'opération l'année suivant la notification, la décision d'octroi de subvention devient caduque et la subvention est perdue par le bénéficiaire. Les sommes réservées pour le projet caduc peuvent être attribuées à un autre projet.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté d'Agglomération pour une année déterminée, sachant que les dossiers sont traités par ordre d'arrivée au service DETAC (date d'accusé de réception faisant foi). Les dossiers éligibles non traités pour raison de consommation de l'enveloppe budgétaire annuelle pourront être repris l'année suivante, sous réserve de maintien des critères d'attribution.

↳ Article 5 – Modalité de paiement

Une convention de mise en œuvre de la décision d'octroi de la subvention sera passée après délibération en conseil communautaire, entre l'entreprise bénéficiaire et la Communauté d'Agglomération qui précisera les obligations de chacune des parties.

Aucune avance ne peut être accordée. Les subventions feront l'objet d'un versement unique.

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation des équipements, d'agencements, travaux et de la conformité de leurs caractéristiques avec le projet, objet de l'aide. Le bénéficiaire devra fournir des factures acquittées.

↳ Article 6 – Mesures d'information du public

L'entreprise bénéficiaire d'une subvention d'investissement s'engage à assurer la publicité de la participation de la CA, par voie d'affichage, pendant la réalisation des travaux.

1^{er} Axe - Aides à la réalisation de travaux

Objectif de la CA	Apporter un soutien financier pour la réalisation des travaux liés à une implantation ou à un développement d'activité, y compris la mise aux normes d'accessibilité d'un espace recevant le public (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).
--------------------------	---

↳ Articles A – Conditions d'éligibilité

Seuls les dossiers de dépenses consacrées aux travaux de création ou de remise en état du local professionnel peuvent être soutenus.

Les investissements aidés doivent être maintenus sur une période minimale de trois ans, si l'activité prend fin avant cette période, l'entreprise devra rembourser la CA au prorata de la subvention reçue et du nombre d'années d'activité non exercée.

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à 2 500 € HT, le montant maximum de la dépense subventionnable est de 50 000 € HT.

Sont exclus :

- Les travaux d'agencement
- Les travaux d'entretien courant et de simple renouvellement
- Les travaux faits soi-même, sauf ceux engagés dans la spécialité professionnelle de l'entreprise et sur présentation d'une facture de livraison à soi-même
- Les travaux réalisés dans un local professionnel non distinct de l'habitation (autoentreprise, par exemple)

↳ Article B - Modalités financières

Le taux de l'aide est fixé à 15 % de l'investissement primable HT. Elle prend la forme d'une subvention.

2^{ème} Axe - Aide à l'acquisition de matériel et d'équipement

Objectif de la CA Apporter un soutien financier pour l'acquisition de matériel et d'équipement à toutes les créations ou développement d'activités

↳ Articles A – Conditions d'éligibilité

Seuls les dossiers d'acquisition concernant un véhicule ou un matériel à usage professionnel, neuf ou d'occasion, bénéficiant d'une garantie d'au moins un an, attestée par le vendeur ou le fournisseur, sont éligibles.

Concernant les véhicules terrestres à moteur, seuls sont pris en considération les véhicules immatriculés et remorques servant directement à l'exploitation de l'entreprise. Les véhicules de moins de 3,5 T affectés tout ou partie à un usage personnel sont exclus, de même que les véhicules à 2 ou 3 roues.

Les investissements aidés doivent être maintenus sur une période minimale de trois ans, si l'activité prend fin avant cette période, l'entreprise devra rembourser la CA au prorata de la subvention reçue et du nombre d'années d'activité non exercée.

Le montant minimum d'investissements éligibles est fixé à 2 000 € HT, le montant maximum de la dépense subventionnable est de 25 000 € HT.

Sont exclus :

- La location de matériels, y compris en leasing ou location financière

↳ Article B - Modalités financières

Le taux de l'aide est fixé à 20 % de l'investissement primable HT. Elle prend la forme d'une subvention.